

Arrêt

n° 349 178 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 juin 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 ancien de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 ancien fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. TRICHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant serait, selon ses déclarations, en Belgique depuis 2 ou 3 mois.

1.2. Le requérant a été intercepté le 13 juin 2026 en flagrant délit de tentative de vol.

1.3. Le 14 juin 2026, La partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Celui-ci lui est notifié le 15 juin 2026. Il s'agit de la décision attaquée dont la motivation est la suivante :

“ MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Selon le rapport administratif rédigé par la ZP Secova le 13.06.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol.
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir une femme et deux enfants, dont un né en Belgique. Le fait que l'enfant de l'intéressé soit né en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour. Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé, depuis la naissance de son enfant, a entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume. L'intéressé doit retourner dans son pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour.

Le fait que la femme de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2-3 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Utilisation d'alias : [R., L.] né le [XX.XX].2003 – Serbie

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP Secova le 13.06.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2-3 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Utilisation d'alias : [R., L.] né le [XX.XX].2003 – Serbie

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP Secova le 13.06.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités

compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage".

2. Objet

S'agissant de la décision de maintien, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel. En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement..

3. Le cadre procédural

3.1. L'article 5.12, § 4, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « § 4. Pour les demandes de suspension en extrême urgence fondées sur l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et les demandes de mesures provisoires en extrême urgence fondées sur l'article 39/85 de la même loi introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas.

Les articles suivants restent applicables aux demandes de suspension et aux demandes de mesures provisoires en extrême urgence qui ont été clôturées sur la base des règles de procédure fixées dans la loi du 15 décembre 1980:

1° les articles 49 et 50 du règlement de procédure du Conseil concernant la levée ou le retrait de la suspension et des autres mesures provisoires; et

2° les articles 39/68-1, § 1er, alinéa 2, et § 5, alinéas 3 et 4, et 39/82, §§ 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 39, 40 et 41 du règlement de procédure du Conseil concernant les demandes de poursuite, si les demandes de suspension étaient assorties d'une requête en annulation.[...]

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, les références faites dans le présent arrêt aux dispositions de fond de la loi sur les étrangers concernent ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 portant mise en œuvre du pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026).

3.2. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, ancien, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit : « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence. Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, ancien de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

4.3. Deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

4.3.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.3.1.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Attendu que la partie requérante est privée de liberté, et détenue centre fermé depuis le 15 juin 2026, aux fins de refoulement dans son pays d'origine.

La privation de liberté cumulée à une mesure de détention, pour des faits dont on ne se sent pas responsable laisse toujours des séquelles psychologiques et occasionnent ainsi un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante qui est par ailleurs fragile. La partie requérante observe encore qu'outre la menace de refoulement, ce qui porte en soi déjà atteinte à son honorabilité, la perte du bénéfice d'une vie de famille ; l'enfermement en centre fermé constitue une humiliation et une dégradation de sa personne et de son image. »

Ce faisant, la partie requérante fait état essentiellement d'un préjudice moral conséquence de son maintien en centre fermé, préjudice tiré essentiellement de sa privation de liberté et non de l'exécution de la décision querrellée ; or, comme rappelé ci-avant, le Conseil n'est pas compétent pour examiner la légalité de la décision de maintien

Par ailleurs, le requérant n'est pas sans savoir que l'interception en flagrant délit de vol dont il a fait l'objet est essentiellement à l'origine de la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Il apparaît d'ailleurs du PV de police que le requérant ne conteste pas avoir commis les faits. Il est donc particulièrement étonnant que la partie requérante évoque « des faits dont on ne se sent pas responsable ».

Quant au fait que la menace de refoulement entraîne « la perte du bénéfice d'une vie de famille », il ne ressort pas des éléments du dossier administratif que la partie requérante ait précisé en quoi consistait cette vie de famille, il se borne à invoquer qu'il a des enfants et une épouse ainsi que plusieurs autres membres proches sans aucune autre précision. A l'audience, la partie requérante dépose deux photos sur lesquelles on aperçoit le requérant et un enfant, une carte d'identité italienne du père du requérant, un acte de naissance du requérant daté du « 19 juin 2026 non signé par l'autorité qui la délivre » ainsi qu'un contrat de bail en Belgique signé le 1^{er} janvier 2025 dans lequel le requérant indique néanmoins être domicilié en Italie et ce, alors qu'il déclare être arrivé il y a 2 mois en Belgique. Ces éléments ne peuvent suffire à attester d'une vie familiale à protéger en Belgique. Il ne ressort par ailleurs d'aucun élément du dossier administratif ou de la requête l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. La partie requérante ne peut en tous les cas ignorer que son séjour est précaire en Belgique et qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Le Conseil constate par conséquent qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

4.3.1.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

E. MAERTENS